



RÈGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS

Article 1 :

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- 2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 :

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation est assurée dans les locaux du client, les règles d'hygiène et de sécurité du règlement intérieur du client s'appliquent ; les dispositions relatives à la discipline et à la représentation des stagiaires du présent règlement intérieur restent valables et doivent être portées à la connaissance des stagiaires. Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé à la Direction de l'organisme de formation. Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter un objet sans autorisation écrite,

ORGANISATION DES COURS

Article 4 :

Les formations individuelles sont organisées de manière flexible, au niveau des horaires, du lieu, de la fréquence des cours et de la quantité horaire qui a été au préalable définie par la convention de formation. Malgré cette flexibilité, il est important de convenir avec le formateur les diverses modalités dès la première séance de formation.

Concernant les formations en groupe, les horaires sont définis en début de chaque session et peuvent exceptionnellement être modifiés après un consensus de l'ensemble des stagiaires et du formateur.

Le stagiaire s'engage à suivre un rythme de cours régulier et assidu, éléments essentiels pour optimiser le processus d'apprentissage du portugais.

institut culturel
franco-brésilien

2, rue de Turenne - 75004 Paris

09 84 25 56 06 - 07 70 26 41 04

alterbrasilis@gmail.com

www.alterbrasilis.com



ASSIDUITE FORMATION

Article 6 :

Les formations sont dispensées sur une période déterminée par la convention de formation.

Au sujet des formations en groupe, le stagiaire s'engage à suivre assidument le planning de séances défini en amont par l'administration de l'institut pour la session concernée. Toutes les absences seront dues.

Dans le cadre des formations individuelles, le stagiaire convient des dates des séances directement avec le formateur et le personnel de l'institut. En cas d'empêchement ou de contretemps, comme indiqué dans les conditions générales de vente, il est nécessaire d'en informer le professeur au moins 48h00 à l'avance. En effet toute séance individuelle non honorée ou non annulée dans le délai imparti - par le stagiaire ou le commanditaire de la formation - sera facturée.

SANCTIONS

Article 7 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme,
- exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 8 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 9 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 10 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 11 :

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte.